

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Opération de modernisation et prolongement de la
ligne de tramway 68 Noailles-Les Caillols et création
de lignes.**

Tunnel et station Noailles (H1)

MARCHE DE TRAVAUX N°06/136

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(après avis du C.C.I.R.A.L. du 16 décembre 2010 dans l'affaire n°2009-19)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE DE TRAVAUX**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part,

ET,

Le groupement d'entreprises :

CHANTIERS MODERNES Sud, SNC, mandataire,
29, Avenue de Rome
13127 VITROLLES
Représentée par Monsieur François DEBAIN

GTM SUD
111, Avenue de la Jarre
13009 MARSEILLE
Représentée par Monsieur Vincent VESVAL

CEGELEC
RN 13, Route de Salon
13755 LES PENNES MIRABEAU
Représentée par Monsieur Vincent PONCELET

Ci-après désigné « le Groupement »,

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	PRINCIPE DE LA TRANSACTION	6
3	EXPOSE DES MOTIFS	6
3.1	EVOLUTION DU CONTRAT	6
3.2	LES DEMANDES DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES	7
3.3	L'ANALYSE ET LA POSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE	7
3.3.1	Poste 1 : Encadrement :	7
3.3.2	Poste 2 : Main d'œuvre :	9
3.3.3	Poste 3 : Frais de fonctionnement (consommables):	9
3.3.4	Poste 4 : Matériel :	10
3.3.5	Poste 5 : Installations de chantier:	10
3.3.6	Poste 6 et 7 : Prestations supplémentaires (métrés, dalles porphyre, démolition béton, caniveau...) :	10
3.3.7	Poste 8 : Matériaux :	11
3.3.8	Poste 9 : Part sous-traitant :	11
3.3.9	Poste 10 : Incidence équipements (CEGELEC) :	12
3.3.10	Frais financiers :	12
3.3.11	Récapitulatif de la position de la Communauté Urbaine :	13
3.4	AVIS DU C.C.I.R.A.L	13
3.4.1	Postes 1 à 5 inclus :	13
3.4.2	Postes 6 et 7 :	14
3.4.3	Postes 8 et 9 :	14
3.4.4	Poste 10 :	14
3.4.5	Frais financiers :	14
3.4.6	Récapitulatif de l'avis du CCIRAL :	14
4	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	15
5	MODALITES DE REGLEMENT	15
6	EFFETS DE LA TRANSACTION	15

7	PIECES ANNEXES	16
7.1	ANNEXE 1 : FICHE RECAPITULATIVE DE L'INDEMNITE REVISEE	17
7.2	ANNEXE 2 : REPARTITION DE L'INDEMNITE PAR COTRAITANTS	18

1 PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

La société CHANTIERS MODERNES SUD, est mandataire du groupement d'entreprises constitué par les Sociétés CHANTIERS MODERNES SUD, GTM GCS et CEGELEC.

Ce groupement d'entreprises est titulaire du marché 06/136 notifié le 19 Octobre 2006 d'un montant initial de 6 178 900.02 € HT porté par avenants à 6 181 072.02 € HT ayant pour objet la réalisation des travaux de génie civil, de second œuvre aménagement, de troisième œuvre architectural et d'équipements du tunnel et de la station Noailles du réseau de tramway Les Caillols-Noailles et La Blangarde-Euroméditerranée Gantès.

Confronté à des difficultés en cours de déroulement du marché induisant des surcoûts importants à sa charge, le groupement d'entreprises a présenté, en date du 7 Novembre 2008, le projet de décompte final du marché pour un montant de 6 091 116,75 € HT majoré d'un montant de 2 646 259,73 € HT

Le mémoire en réclamation portant sur le marché n° 06/136, présenté au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends et Litiges en matière de marchés publics de Marseille (C.C.I.R.A.L.), d'un montant de 2 646 260,04 € HT (base marché) reprend les demandes transmises les 12 décembre 2007, 5 février 2008 et 27 octobre 2008.

Il a été enregistré le 8 juin 2009 sous le numéro 2009-19.

Cette réclamation correspond à un montant, après révision de prix, de **2 883 894, 19 € HT (y compris révision)** assorti d'une réclamation pour couverture de frais financiers (à parfaire) à hauteur de **172 189, 02 € HT**, pour un total général de :

3 056 083,21 € HT.

A près instruction du dossier au vu des mémoires présentés par les parties et des différentes pièces du dossier, le C.C.I.R.A.L. a rendu son avis le 16 décembre 2010.

Par cet avis, il indique que le litige entre le groupement conjoint d'entreprises, CHANTIERS MODERNES Sud , GTM GCS (devenue GTM SUD) et CEGELEC , relatif au marché n°06/136 Tunnel et Station NOAILLES, trouverait une solution équitable par l'octroi d'une indemnisation de 868 000 euros HT (base marché) et 947 000 euros HT après application d'un coefficient de révision de 1.0898 (soit, 1 132 612 euros TTC y compris révision de prix).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

2 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Groupement d'entreprises, titulaire du marché représenté par son mandataire, CHANTIERS MODERNES Sud, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation n° 2009-19 enregistrée le 8 juin 2009 au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges de Marseille (C.C.I.R.A.L.), au moyen d'une indemnité transactionnelle du montant suivant :

- 868 000 euros HT (base marché).

Soit, en lettres : HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS HORS TAXE (base marché).

- 947 000 euros HT (y compris révision).

Soit en lettres : NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS HORS TAXES (après révision)

- **1 132 612 euros TTC (y compris révision).**

Soit en lettres : **UN MILLION CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (y compris révision).**

Ce montant résulte de la négociation engagée et des concessions réciproques des parties pour aboutir à une solution amiable définitive.

3 EXPOSE DES MOTIFS

3.1 EVOLUTION DU CONTRAT

Par délibération n° TRA 7/636/BC du 13 juillet 2006, le Bureau de la Communauté approuvait le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation du génie civil et second œuvre aménagement, du troisième œuvre architectural et des équipements du tunnel et de la station Noailles.

Par délibération n° TRA 5/722/B du 15 septembre 2006, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé l'attribution de ce marché, d'un montant initial de 6 178 900.02 euros HT, au groupement d'entreprises CHANTIERS MODERNES SUD (mandataire) / GTM GCS / CEGELEC.

Le marché a été notifié au groupement le 19 octobre 2006 et porte le numéro : 06/136.

Des adaptations de projet, nécessitant des études et des travaux supplémentaires, ainsi que des prolongations de certains délais partiels du marché (d1 et d2), ont dûes être prises en compte. Il a par ailleurs été nécessaire de prendre en compte le changement de dénomination de la société GTM GCS.

Ces modifications ont été traitées par les avenants ci-dessous :

Avenant n° 1, d'un montant de 2 172 euros HT, approuvé par délibération n° DTUP 005-362/08/BC du 28 juin 2008, ayant pour objet de recalculer les quantités du détail estimatif et de prendre en compte des adaptations de projet, d'acter la prolongation des délais partiels d1 et d2 du marché et de définir le nouveau montant du marché à 6 181 072.02 euros HT.

Avenant n° 2, sans incidence financière, approuvé par délibération n° FCT 015-642/08/BC du 13 octobre 2008 approuvé ayant pour objet de constater le changement de dénomination de la société GTM GSC, prenant le nom de Société GTM SUD.

3.2 LES DEMANDES DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES

La synthèse des réclamations des 12 décembre 2007, 5 février 2008 et 27 octobre 2008, formulé par le groupement d'entreprises, a été regroupée pour faciliter l'analyse, au titre des 10 postes suivants auxquels s'ajoute la demande de versements de frais financiers :

	Euros HT
• Poste 1 : Encadrement	416 696.00
• Poste 2 : Main d'œuvre	1 358 597.50
• Poste 3 : Frais de fonctionnement (consommables)	108 882.50
• Poste 4 : Matériel	254 714.50
• Poste 5 : Installations de chantier	3 035.50
• Poste 6 : Prestations supplémentaires (ajout)	28 034.00
• Poste 7 : Prestations supplémentaires (métrés, dalles porphyre, démolition béton, caniveau...)	223 532.04
• Poste 8 : Matériaux	75 209.00
• Poste 9 : Part sous-traitant	80 411.00
• Poste 10 : Incidence équipements (CEGELEC)	97 148.00
Total HT (base marché)	2 646 260.04 euros
Total HT (révisé à 1.0898 (mai 2008))	2 883 894.19 euros
• Frais financiers HT :	172 189.02 euros

Total réclamé : 3 056 083.21 euros HT

En l'absence de réponse de la part de la Communauté Urbaine, le groupement a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) par mémoire enregistré le 8 juin 2009, sous le numéro 2009-19.

3.3 L'ANALYSE ET LA POSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

L'analyse du Maître d'ouvrage sur les 10 postes cumulés de réclamation est la suivante :

3.3.1 Poste 1 : Encadrement :

3.3.1.1 Demande du groupement

Les frais supplémentaires induits, en matière d'encadrement, résultent d'une part, des retards de mise à disposition des emprises Capucins, Chave et Garibaldi, de la découverte de réseaux de concessionnaires et de la modification géométrique de certaines parties des ouvrages existants et d'autre part, de prestations complémentaires demandées au Groupement.

Au titre des frais d'encadrement, le Groupement, réclame une rémunération complémentaire de **416 696 euros HT (base marché)** en étayant cette demande sur un comparatif entre le planning initial des travaux et le planning réalisé en déduisant un nombre de jours théorique supplémentaires de travaux :

+ 296 jours dont 220 pour la mise à disposition des emprises et accès Capucins et 76 jours pour la mise à disposition des emprises et accès Chave et Garibaldi)

+ 94 jours pour la découverte des réseaux des concessionnaires (dont 20 jours découverte fibre optique sur Chave ; 11 jours démolition de l'ovoïde dans l'embarras de la fibre ; 20 jours terrassement et confortement dans l'embarras de la fibre ; 33 jours Réseaux EDF, PTT et EU sur Garibaldi ; 10 jours réseaux EDF et PTT sur Chave)

+ 90 jours de délais d'études et de traitement de la géométrie des gabarits des gaines de ventilation, de la poutre du linteau du puits Garibaldi, des travaux de la poutre et de l'implantation du puits.

+ 106 jours pour les prestations complémentaires non prévues au marché (26 jours pour le scellement des connecteurs de dalles quai Est et Ouest ; 30 jours pour la découpe soignée des supports des équipements ; 10 jours pour la démolition des concrétions calcaires ; 20 jours pour la réalisation en voie sèche du mortier pour géo-espaceur ; 20 jours pour le sciage d'armatures sur reprise du caniveau).

3.3.1.2 Analyse :

Le maître d'ouvrage ne retient quant à lui que 21 jours de retard de mise à disposition des emprises Capucins, celles-ci n'étant pas nécessaire à l'entreprise jusqu'à fin février 2007 (reconnu par l'entreprise en réunion de coordination du 22 juin 2006) et l'organisation de l'entreprise et en particulier des transports, alléguée par le Groupement, ne pouvant en aucun cas découler du retard de libération des emprises.

De même il ne retient que 21 jours en ce qui concerne Chave (déduction faite du retard de 18 jours concernant la première demande d'autorisation d'emprises par le titulaire et en tenant compte du fait que les travaux de déviation de l'ovoïde comportaient bien une durée de recouvrement avec le marché n° 06/136 et que la modification des méthodes de réalisation du puits Garibaldi l'ont été à l'initiative du titulaire. Aucun retard n'est pris en compte pour Garibaldi (celui-ci n'étant lié qu'aux méthodes et aux études d'exécution tardives du titulaire).

S'agissant de la découverte des réseaux, les reports de délais (qui sont pour le maître d'ouvrage respectivement, de 3 semaines pour les problèmes liés à la découverte de la fibre optique, de 2 semaines pour les réseaux EDF, PTT et EU sur Garibaldi et sans incidence de délai pour la découverte de 3 câbles sur Chave, sont couverts par le report du délai d2, accordé par OS n°6.

Enfin et pour les prestations dites « complémentaires et non prévues au marché » aucun des items de réclamation ne sont retenus dans la mesure où, soit les prestations faisaient partie intégrante du marché, soit, elles ont été couvertes par l'avenant n°1 qui a pris en considération une évolution des prestations par application de prix nouveaux d'une valeur de 427 104.87 euros HT (base marché).

3.3.1.3 Indemnisation proposée :

La Communauté Urbaine propose une indemnisation de : **65 711.00 euros HT (base marché)**

3.3.2 Poste 2 : Main d'œuvre :

3.3.2.1 Demande du groupement

Les frais supplémentaires induits, en matière de main d'œuvre, résultent d'une part, des retards de mise à disposition des emprises Capucins, Chave et Garibaldi , de la découverte de réseaux de concessionnaires et de la modification géométrique de certaines parties des ouvrages existants et d'autre part, de prestations complémentaires demandées au Groupement.

L'argumentaire s'appuie sur le raisonnement développé, en termes de délais supplémentaires, dans le § 3.3.1.1

A ce titre, le Groupement réclame une rémunération complémentaire de **1 358 597.50 euros HT (base marché)**

3.3.2.2 Analyse

L'analyse du maître d'ouvrage est la même, en termes de délais supplémentaires, que celle développée au § 3.3.1.2.

3.3.2.3 Indemnisation proposée :

La Communauté Urbaine propose une indemnisation de : **48 147.00 euros HT (base marché)**

3.3.3 Poste 3 : Frais de fonctionnement (consommables):

3.3.3.1 Demande du groupement

Les frais supplémentaires induits, en matière de frais de fonctionnement, résultent d'une part, des retards de mise à disposition des emprises Capucins, Chave et Garibaldi , de la découverte de réseaux de concessionnaires et de la modification géométrique de certaines parties des ouvrages existants et d'autre part, de prestations complémentaires demandées au Groupement. L'argumentaire s'appuie sur le raisonnement développé, en termes de délais supplémentaires, dans le § 3.3.1.1

A ce titre le Groupement, réclame une rémunération complémentaire de **108 882.50 euros HT (base marché)**

3.3.3.2 Analyse

L'analyse du maître d'ouvrage est la même, en termes de délais supplémentaires, que celle développée au § 3.3.1.2.

3.3.3.3 Indemnisation proposée :

La Communauté Urbaine propose une indemnisation de : **4 377.00 euros HT (base marché)**

3.3.4 Poste 4 : Matériel :

3.3.4.1 Demande du groupement

Les frais supplémentaires induits, en matière de matériel, résultent d'une part, des retards de mise à disposition des emprises Capucins, Chave et Garibaldi, de la découverte de réseaux de concessionnaires et de la modification géométrique de certaines parties des ouvrages existants et d'autre part, de prestations complémentaires demandées au Groupement. A ce titre le Groupement, réclame une rémunération complémentaire de **254 714.50 euros HT (base marché)**

3.3.4.2 Analyse

Pour le maître d'ouvrage le chiffrage adopté par le Groupement pour évaluer sa demande de rémunération complémentaire dans ce domaine est inadéquate. Elle consiste à comparer la rémunération du matériel telle qu'elle ressort des sous-détails de prix et des quantités du Devis Estimatif (D.E) avec les moyens nécessaires réels, ce qui aboutit à une surévaluation. En effet, le maître d'ouvrage a pu constater une forte inadéquation de l'offre de matériel, avec les besoins du chantier.

Le maître d'ouvrage estime donc justifié, dans ces conditions, de procéder au dédommagement des frais d'immobilisations supplémentaires des matériels, en appliquant une clé, prorata temporis, de la valeur des matériels prévus à l'offre.

3.3.4.3 Indemnisation proposée :

La Communauté Urbaine propose une indemnisation de : **31 521.00 euros HT (base marché)**

3.3.5 Poste 5 : Installations de chantier:

3.3.5.1 Demande du groupement

Le Groupement estime les frais d'installation de chantier résultant de la prolongation des délais à **3 035.00 euros HT (base marché)**.

3.3.5.2 Analyse

Le maître d'ouvrage estime qu'aucun frais supplémentaire de ce type n'est à prendre en considération.

3.3.5.3 Indemnisation

La Communauté Urbaine rejette la demande d'indemnisation : **0.00 euros HT**

3.3.6 Poste 6 et 7 : Prestations supplémentaires (métrés, dalles porphyre, démolition béton, caniveau...) :

3.3.6.1 Demande du groupement

Le Groupement présente une demande de rémunération complémentaire au titre des prestations supplémentaires d'un montant total de **251 566.04 euros HT, base marché** (soit 140 650.00 demande

initiale ; 82 882.04 concernant les métrés CHANTIERS MODERNES Sud et GTM GCS et 28 034.00 euros de la demande complémentaire).

3.3.6.2 Analyse

Le maître d'ouvrage ne retient que 29 777.40 euros HT correspondant à la demande du Groupement concernant la réalisation de caniveaux en béton aux Capucins. Pour les autres demandes elles correspondent, à des prestations normalement incluses dans le marché ou à des prestations qui ont été réalisées sans avoir obtenu la validation préalable des documents d'exécution : la demande d'indemnisation les concernant n'est pas recevable.

3.3.6.3 Indemnisation

La Communauté Urbaine propose une indemnisation de : 29 777.40 euros HT (base marché)

3.3.7 Poste 8 : Matériaux :

3.3.7.1 Demande du groupement

Le Groupement évalue le montant des matériaux supplémentaires fournis dans le cadre des prestations supplémentaires demandées, à **75 209.00 euros HT (base marché)**

3.3.7.2 Analyse

Le maître d'œuvre indique que les matériaux étant rémunérés au bordereau de prix, il n'y a pas lieu d'appliquer une quelconque rémunération supplémentaire.

3.3.7.3 Indemnisation

La Communauté Urbaine rejette la demande d'indemnisation. : 0.00 euros HT

3.3.8 Poste 9 : Part sous-traitant :

3.3.8.1 Demande du groupement

Le Groupement formule une demande à hauteur de **80 411.00 euros HT (base marché)** en ce qui concerne la part d'indemnisation des sous-traitants concernés par les retards de délais et leurs conséquences financières.

3.3.8.2 Analyse

Le maître d'ouvrage ne revient pas sur l'estimation du préjudice, effectuée à titre global, dans les différents postes (hors CEGELEC) à charge pour le mandataire de procéder à la répartition dans le document annexé au présent protocole transactionnel entre les cotraitants. Il doit faire son affaire de l'indemnisation éventuelle de ses sous-traitants dans le cadre de l'indemnisation consentie au Groupement.

3.3.8.3 Indemnisation

La Communauté Urbaine rejette cette demande d'indemnisation : **0.00 euros HT**

3.3.9 Poste 10 : Incidence équipements (CEGELEC) :

3.3.9.1 Demande du groupement

Le Groupement estime avoir subi des perturbations et des incidences sur le bon déroulement du marché du fait du manque d'informations et de documentation fiable sur l'existant dans le domaine des équipements électriques. A ce titre, il a du faire face à un montant de travaux de **97 148.00 euros HT (base marché)** selon détail fourni en ses mémoires.

3.3.9.2 Analyse

Le maître d'ouvrage estime, après avoir recueilli l'avis du maître d'œuvre, qu'effectivement, le cotraitant au marché 06/136 CEGELEC, a bien subi des perturbations dans l'exécution de ses prestations suite au manque de documents de récolement de l'existant et aux informations incomplètes ou inexactes fournies par l'exploitant. Ceci a nécessité de faire exécuter des relevés et des vérifications, de jour comme de nuit, par le titulaire. Ceci a eu une incidence également sur les études d'exécution et sur le nombre de réunions de concertation avec le maître d'œuvre et l'exploitant.

Le maître d'ouvrage retient le montant total des dépenses supplémentaires selon analyse du maître d'œuvre et les sous-détails de prix fournis par ce dernier qui concluent à un montant de 35 706.00 euros HT , portés à 40 383.49 euros HT (base marché) après application d'un coefficient de frais généraux de 13.1% .

3.3.9.3 Indemnisation

L'indemnisation proposée par la Communauté Urbaine est fixée à : 40 383.49 euros HT

3.3.10 Frais financiers :

3.3.10.1 Demande du groupement

Le groupement a formulé une demande de frais financiers de **172 189.02 euros HT**.

3.3.10.2 Position du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé sur cet aspect de la demande de réclamation.

3.3.11 Récapitulatif de la position de la Communauté Urbaine :

	Euros HT
• Poste 1 : Encadrement	65 711.00
• Poste 2 : Main d'œuvre	48 147.00
• Poste 3 : Frais de fonctionnement (consommables)	4 377.00
• Poste 4 : Matériel	31 521.00
• Poste 5 : Installations de chantier	0.00
• Poste 6 : Prestations supplémentaires (ajout)	0.00
• Poste 7 : Prestations supplémentaires (métrés, dalles porphyre, démolition béton, caniveau...)	29 777.40
• Poste 8 : Matériaux	0.00
• Poste 9 : Part sous-traitant	0.00
• Poste 10 : Incidence équipements (CEGELEC)	40 383.49
Total HT (base marché)	219 916.89 euros
Total HT (révisé à 1.0898 (mai 2008))	239 665.43 euros

La Communauté Urbaine ne se prononce pas sur les frais financiers.

Indemnisation révisée HT totale envisagée : 239 665.89 euros

3.4 AVIS DU C.C.I.R.A.L

L'avis du C.C.I.R.A.L est formulé en 3 montants qui regroupent différents postes (les postes 8 et 9 devenant sans objet).

3.4.1 Postes 1 à 5 inclus :

Le C.C.I.R.A.L. retient pour évaluer le préjudice (sur la base d'un coût moyen théorique quotidien de 4 380 euros HT), 182 jours d'augmentation de délais indemnifiables dont :

- 132 jours d'augmentation de délais dus au retard de mise à dispositions des emprises.
- 50 jours d'augmentation de délais consécutifs à la découverte du réseau de fibre optique sur Chave, à la démolition de l'ovoïde dans l'embaras de la fibre et à la réalisation du terrassement et du confortement dans ce même embaras.
- Aucune augmentation de délai au titre des modifications géométriques de certaines parties d'ouvrage qui constituent des sujétions de travaux normalement prévisibles.

L'indemnisation proposée par le C.C.I.R.A.L s'établit donc à : 797 160.00 euros HT (base marché)

3.4.2 Postes 6 et 7 :

Ces deux postes sont à regrouper (réclamation initiale + réclamation complémentaire) pour une analyse globale de l'indemnisation des prestations supplémentaires. Le C.C.I.R.A.L. retient en ce domaine l'intégralité de l'analyse faite par le maître d'ouvrage ainsi que le montant d'indemnisation qu'il a proposé.

L'indemnisation proposé par le C.C.I.R.A.L. est de : 29 777.40 euros HT (base marché)

3.4.3 Postes 8 et 9 :

Sans objet compte tenu de l'approche globale adoptée par le C.C.I.R.A.L. pour l'indemnisation (notamment et par exemple : coût jour théorique moyen x nombre de jours d'augmentation de délai).

3.4.4 Poste 10 :

Le C.C.I.R.A.L. retient, en ce qui concerne l'indemnisation du cotraitant CEGELEC dont les travaux ont été perturbés par le manque de documents de récolement de l'existant et les informations incomplètes et/ou inexactes fournies par l'exploitant, l'intégralité de l'analyse faite par le maître d'ouvrage ainsi que le montant d'indemnisation qu'il a proposé.

L'indemnisation proposé par le C.C.I.R.A.L. est de : 40 383.49 euros HT (base marché)

3.4.5 Frais financiers :

En application de l'article 3.5 du CCAP du marché 06/136, le C.C.I.R.A.L. constate que le montant du préjudice n'atteignant pas le quart de la masse initiale, le Groupement n'est pas fondé à demander une indemnité pour frais financiers.

Le CCIRAL rejette la demande d'indemnisation pour frais financiers : 0.00 euros

3.4.6 Récapitulatif de l'avis du CCIRAL :

Postes 1 à 5 inclus :	797 160.00
Postes 6 et 7 :	29 777.40
Postes 8 et 9 :	0.00
Poste 10 :	40 383.49

TOTAL HT (base marché) : 867 320.89 arrondis par le C.C.I.R.A.L. à 868 000.00

TOTAL HT (révisé à 1.0898) 945 946.40 arrondis par le C.C.I.R.A.L. à 947 000.00

Total TTC (révisé à 1.0898) 1 132 612 euros TTC

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au montant de :

- 868 000 euros HT (base marché)

Soit, en lettres : HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS, HORS TAXES (Base marché).

- 947 000 euros HT (y compris révision de prix à 1.0898)

Soit, en lettres : NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS, HORS TAXES (y compris révision de prix).

- 1 132 612 euros TTC (y compris révision de prix)

Soit, en lettres : **UN MILLION CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS, TOUTES TAXES COMPRISES (y compris révision de prix).**

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente convention de transaction, par virement administratif sur les comptes ouverts aux noms des cotraitants du groupement CHANTIERS MODERNES SUD / GTM GCS devenu GTM SUD / CEGELEC.

Cette indemnité transactionnelle sera assortie du versement des intérêts moratoires corrélatifs, décomptés pour la période du 14/01/2009, date de réception par le maître d'œuvre, du décompte général signé par l'entreprise, jusqu'à la date de notification du présent protocole.

Les intérêts moratoires seront dus à compter du **01/03/2009**, date de fin du délai global de paiement de 45 jours applicable, pour ce marché.

6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister de l'instance en cours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges, n° 2009-19 et de toute instance future devant ce même CCIRAL et / ou devant les Tribunaux au titre du marché 06/136 pour les sujets traités par le présent protocole.

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

7 PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole :

- en annexe 1 : Fiche récapitulative de l'indemnité révisée
- en annexe 2 : Répartition de l'indemnité par co-traitants.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre

Le Mandataire *(lu et approuvé)*

CHANTIERS MODERNES Sud

Le Président de la Communauté Urbaine

François DEBAIN

Eugène CASELLI

7.1 ANNEXE 1 : FICHE RECAPITULATIVE DE L'INDEMNITE REVISEE

Coefficient de révision retenu par le C.C.I.R.A.L. : **1.0898**

Marché : **06/136**

Entreprise mandataire : **CHANTIERS MODERNES Sud**

Opération : de modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles-les Caillols et créations de lignes.
Tunnel et station Noailles.

Montant à réviser HT : **868 000 euros HT (base marché)**

Montant révisé HT :

$868\,000 \times 1.0898 = 945\,946.40$ arrondis par le C.C.I.R.A.L. à : **947 000 euros HT (révisé)**

Montant révisé TTC : **1 132 612 euros TTC (révisé)**

7.2 ANNEXE 2 : REPARTITION DE L'INDEMNITE PAR COTRAITANTS

Désignation	Réclamation totale du Groupement	N° de POSTE	Accordé par le CCIRAL	REPARTITION		
				CHANTIERS MODERNES Sud	GTM GCS	CEGELEC
Encadrement	416 696,00	1	797 160,00	797 160.00	-	-
Main d'œuvre	1 358 597,50	2				
Consommables (frais supplémentaires de fonctionnement)	108 882,50	3				
Matériel	254 714,50	4				
Installations de chantier	3 035,50	5				
Prestions supplémentaires (ajout)	28 034,00	6	29 777,40	29 777.40	-	-
Prestations supplémentaires (métrés, dalles porphyre, démolition béton, caniveau)	223 532,04	8				
Matériaux	75 209,00	9	-	-	-	-
Part sous-traitant	80 411,00	7	-	-	-	-
Incidence équipements (CEGELEC)	97 148,00	10	40 383,49	-	-	40 383.49
TOTAL HT	2 646 260,04	11	867 320,89	826 937.40	-	40.383.49
TOTAL HT arrondi par le C.C.I.R.A.L. :			868 000,00	827 616.51		40 383.49
			(arrondis à)			
Total HT Révisé à 1,0898 (mai 2008) :	2 883 894,19		947 000,00			
Frais financiers (à parfaire) :	172 189,02		-			
TOTAL HT Révisé (arrondi à ce montant pour et par le C.C.I.R.A.L.)	3 056 083,21		947 000,00	902 990.07	-	44 009.93
TOTAL TTC Révisé			1 132 612,00	1 079 976.12	-	52 635.88